

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-110-1906 ajoutant tabac en feuilles à la liste des marchandises pouvant être entre-posées fictivement.

n° 4-110-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 décembre 1905

Numéro JO
n° 110 du 01/01/1906

Date du numéro
1 janvier 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 78 du décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes à la Côte des Somalis – Vu les arrêtés des 1er juillet 1902, 28 février et 15 mars 1909, fixant la liste des marchandises qui pourront être entreposées fictivement : Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tabac en feuilles est ajouté à la liste des marchandises pouvant être entreposées fictivement. Les quantités minima sont fixées à 1.000 Kilos pour l'entrée, et 200 kilos pour la sortie.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : ORMIÈRES.